

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2124, 2187 et In-8° 599.

Sénat : 81 et 134 (1966-1967).

Article premier.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« — de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;

« — d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;

« — d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

« Toutefois, le Ministre de l'Intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions. »

Art. 2, 2 bis, 3, 3 bis et 4.

..... Conformes

Art. 4 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est complété ainsi qu'il suit :

« Si le journal ou périodique a fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de vente aux mineurs tout dépositaire ou vendeur sera, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication. »

Art. 5.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.